

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2021 - RAAE n°22 du 20 mars 2021  
publié le 20 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté n° 2021 – 0295 portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19** 3

**Arrêté n° 2021 – 0296 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d’Oise en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19** 6



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2021 – 0295  
portant fermeture temporaire dans le département du Val-d'Oise des magasins de vente et centres  
commerciaux de plus de dix mille mètres carrés  
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 20 mars 2021,

Considérant qu'en application du IV de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, « dans les départements mentionnés à l'annexe 2 [du décret], les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités » définies par ledit décret,

Considérant qu'en application du II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, « lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis », à savoir la surface des magasins de vente et des centres commerciaux qui ne peuvent accueillir du public, dès lors qu'ils comportent un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020 et la modification des horaires de ce couvre-feu désormais de 19 heures à 6 heures à compter du 20 mars 2021,

Considérant que le Val-d'Oise a été placé par le Gouvernement le 26 février 2021 en situation de « surveillance renforcée », à l'instar de 22 autres départements, au regard d'une forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, depuis le 25 février, les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi une forte augmentation, l'incidence progressant de 272 points pour s'élever à 578 le 19 mars 2021 et la positivité de près de 4 points pour atteindre 13,3 % à cette date, soit plus de 7 200 nouveaux cas par semaine,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 81 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 5 % des tests positifs,

Considérant que ces chiffres, très supérieurs au seuil d'urgence, démontrent que le virus de la Covid-19 circule activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'augmentation de contamination provoque un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France qui obère les capacités du système médical, avec, au 19 mars 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 110,3 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 64 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant, en conséquence, que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, au regard de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre et reconduit le 19 mars, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Vu l'urgence ainsi caractérisée,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 16 avril inclus, dans le Val-d'Oise, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

**Article 2** - Les interdictions résultant de l'article précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories listées au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

**Article 3** – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

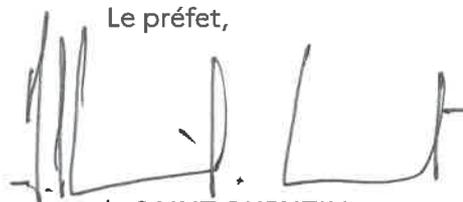
L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

**Article 4** – L’arrêté n° 2021 – 0238 du 5 mars 2021 portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19, est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 20 mars 2021,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021 – 0295**

**portant fermeture temporaire dans le département du Val-d’Oise des magasins de vente et centres commerciaux de plus de dix mille mètres carrés en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## Arrêté n° 2021 – 0296 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n° 2021 – 0158 du 16 février 2021 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'arrêté n° 2021 – 0228 du 5 mars 2021 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 20 mars 2021,

Considérant que, en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis une seconde fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020 et la modification des horaires de ce couvre-feu désormais de 19 heures à 6 heures à compter du 20 mars 2021,

Considérant que le Val-d'Oise a été placé par le Gouvernement le 25 février 2021 en situation de « surveillance renforcée », à l'instar de 22 autres départements, au regard d'une forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, depuis le 25 février, les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi une forte augmentation, l'incidence progressant de 272 points pour s'élever à 578 le 19 mars 2021 et la positivité de près de 4 points pour atteindre 13,3 % à cette date, soit plus de 7 200 nouveaux cas par semaine, et que le taux de positivité aux tests s'élève à 13,3 %,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 81 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 5 % des tests positifs,

Considérant que ces chiffres, très supérieurs au seuil d'urgence, démontrent que le virus de la Covid-19 circule activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'augmentation de contamination provoque un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France qui obère les capacités du système médical, avec, au 19 mars 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 110,3 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 64 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant, en conséquence, que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, au regard de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre et reconduit le 19 mars, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Vu l'urgence ainsi caractérisée,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, les mesures de police suivantes sont applicables dans l'ensemble des communes du département du Val-d'Oise :

- Les marchés forains sont limités aux seules ventes de produits alimentaires les samedis, dimanches et jours fériés,
- Les brocantes et vides-greniers organisés sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public sont interdits,
- Les fêtes foraines et les manèges sont interdits,
- Les barbecues sont interdits dans l'espace public et les espaces accessibles au public,
- La consommation de boissons alcooliques est interdite dans l'espace public,

**Article 2** – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, les activités de la base de loisirs de Cergy-Pontoise sont organisées en tenant compte des prescriptions suivantes :

- L'accès aux parkings de la base de loisirs de Cergy-Pontoise est interdit à tous véhicules motorisés,
- Les barbecues et les repas de plein air sont interdits,
- Les activités commerciales et les animations sont interdites.

**Article 3** – L'expérimentation permettant, par dérogation, à certains restaurants d'ouvrir une restauration collective pour les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), prévue par la convention signée le 15 février 2021 entre la fédération française du bâtiment, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, est suspendue.

**Article 4** – L'arrêté n° 2021 – 0228 du 5 mars 2021 portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 20 mars 2021,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021 – 0296**  
**portant mesures de police complémentaires applicables dans le département du Val-d'Oise**  
**en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).